

## **Politique d'appel de l'IJL**

### **Objectif :**

La présente politique d'appel vise à offrir aux demandeurs un processus équitable, transparent et cohérent leur permettant de contester les décisions relatives à une demande de financement soumise dans le cadre d'un cycle de l'Initiative de journalisme local (IJL) administré par Médias d'Info Canada.

Le processus d'appel a pour objet de déterminer si une erreur de procédure est survenue lors de l'évaluation initiale de la demande, ou si le demandeur peut démontrer que les modalités de l'entente de contribution ont été appliquées de manière inappropriée.

### **Portée :**

La présente politique s'applique à l'ensemble des demandeurs ayant reçu une décision officielle concernant leur demande dans le cadre d'un cycle de financement de l'Initiative de journalisme local administré par Médias d'Info Canada. Médias d'Info Canada n'examinera aucun nouvel élément qui n'aurait pas été soumis dans la demande initiale, pendant la période de financement et/ou lors du dépôt des rapports.

La présentation d'un appel ne garantit pas la révision ni l'annulation de la décision initiale.

### **Motifs d'appel :**

Une demande d'appel ne peut être présentée que si elle repose sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- Les démarches entreprises par le demandeur pour résoudre sa plainte n'ont pas permis de régler adéquatement la situation dans le cadre des échanges avec le personnel de l'IJL;
- Le plaignant est en mesure de démontrer qu'une erreur de procédure est survenue et qu'elle a eu une incidence déterminante sur la décision finale;
- Le demandeur peut fournir des éléments démontrant l'existence d'un parti pris, d'un conflit d'intérêts ou de tout autre traitement inéquitable ayant affecté l'évaluation de la demande dans le cadre du processus décisionnel.

Remarque : Le simple désaccord avec la décision rendue ne constitue pas un motif d'appel recevable.

**Processus de dépôt d'un appel :**

Les demandeurs souhaitant interjeter appel doivent avoir, au préalable, entrepris des démarches auprès du personnel de l'IJL afin de tenter de résoudre leurs préoccupations sur l'un ou l'autre des motifs énoncés ci-dessus, avant de soumettre un appel officiel.

La demande d'appel doit être transmise au directeur ou à la directrice du programme dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la conclusion des échanges avec le personnel de l'IJL.

La demande d'appel doit être soumise par écrit et comprendre les éléments suivants :

- le nom complet du demandeur ainsi que le numéro de sa demande IJL;
- un énoncé clair du ou des motifs invoqués à l'appui de l'appel;
- une explication des raisons pour lesquelles les démarches entreprises auprès du personnel n'ont pas permis de résoudre le différend;
- toute pièce justificative ou tout élément de preuve pertinent.

Médias d'Info Canada rejettera toute demande d'appel visant à :

- réexaminer l'admissibilité d'un demandeur;
- contester le non-respect des instructions relatives au dépôt d'une demande (p. ex. demande incomplète ou soumise hors délai);
- remettre en question la composition du comité de sélection;
- contester la valeur ou la durée de la contribution financière;
- contester le refus d'une demande de financement.

Toute demande d'appel doit être transmise par courriel à l'adresse suivante :

[iji@newsmediacanada.ca](mailto:iji@newsmediacanada.ca).

**Processus d'examen des appels :**

Les appels sont d'abord examinés par un groupe de trois (3) évaluateurs indépendants, sélectionnés à même le bassin d'évaluateurs de l'IJL. Ces évaluateurs ne doivent présenter aucun conflit d'intérêts à l'égard de la demande visée. L'examen porte sur la conformité de la décision aux politiques et aux critères établis.

Le groupe d'évaluateurs procède à l'examen de la demande initiale et des préoccupations soulevées par le plaignant. Il évalue le bien-fondé de l'appel et rend une décision.

Si le demandeur demeure insatisfait, et si le groupe d'évaluateurs estime que l'appel présente un certain bien-fondé, un ombudsman tiers indépendant peut être mandaté afin d'examiner les enjeux soulevés et de rendre une décision finale.

**Délais :**

Conformément aux normes de service de Médias d'Info Canada, les demandeurs recevront une confirmation écrite de la réception de leur demande d'appel dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

La décision du comité d'examen sera communiquée dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit requis.

**Décisions possibles :**

Le processus d'appel peut mener à l'une des trois décisions suivantes :

- 1) le maintien de la décision initiale;
- 2) la modification de la décision initiale;
- 3) l'annulation de la décision initiale.

**Confidentialité :**

Toutes les demandes d'appel et les documents connexes sont traités de façon confidentielle et utilisés exclusivement aux fins de l'examen de l'appel. Les demandeurs ne peuvent divulguer ni discuter publiquement des détails de l'appel tant que le processus est en cours. Tout manquement à cette obligation entraînera le rejet immédiat de la demande d'appel.

**Révision de la politique :**

Médias d'Info Canada se réserve le droit de modifier la présente politique en tout temps afin d'assurer sa conformité aux exigences juridiques, réglementaires ou opérationnelles.